



Les Angles

RE
Pan
Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 066-216600049-20211125-POL_0021_2021-AR

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

THEME : POLICE GENERALE (P / POL / 0021 / 2021)

OBJET : REGLEMENTATION DES ESPACES DE LUGE SAISON HIVERNALE 2021-2022

Le Maire de la commune des Angles,

Vu les articles 121-3 et 223-1 du Code Pénal concernant la mise en danger d'autrui,

Vu l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1, L2212.2 (5ème alinéa), L2212.4, L. 2213-4, L. 2213-18 et L. 2321-2

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n°99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,

Vu la Loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,

Vu l'avis de la Commission de sécurité des consommateurs relatif à la sécurité des luges et des pelles a luges pour enfants en date du 29 avril 2006,

Vu l'arrêté général de sécurité des pistes du 24 novembre 2021,

Vu l'arrêté portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable en date du 24 mai 2019,

Vu l'avis de la commission municipale de sécurité du domaine skiable en date du 25 novembre 2021

Considérant que la station de Angles propose à sa clientèle deux espaces aménagés à la pratique de la luge et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des pratiquants qui utilisent ces espaces et celle des autres usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique de la luge sur deux espaces aménagés et sécurisés mis à disposition sur la station des Angles, « Bas de Station » et « Pla del Mir » pour les saisons d'hiver tel que défini à l'article 2 suivant.

ARTICLE 2 : Définition

1-1 : « Luge »

Il s'agit de la luge apportée par les pratiquants.

Seules les luges conformes aux dispositions de l'article 5 peuvent être utilisées.

1-2 : « Espace luge »

Un espace luge est une aire délimitée, sécurisé et, exclusivement réservée à la pratique de la luge.

ARTICLE 3 : Lieux de pratique

3-1 : Un espace de luge est situé rue des Tennis « au bas de station » entre le jardin d'enfants et le village et est ouvert au public en libre accès et sans surveillance, tous les jours sous réserve des conditions d'enneigement et de sécurité.



Les Angles

RE
Par

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 066-216600049-20211125-POL_0021_2021-AR



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

3-2 : Un espace de luge est situé au Pla del Mir à côté des pistes et est ouvert au public en libre accès et sans surveillance, tous les jours sous réserve des conditions d'enneigement et de sécurité.

ARTICLE 4 : Balisage et Signalisation

Les espaces de luges sont délimités par un filet de signalisation et une signalétique spécifique qui sont mises en place par la Régie Autonome des Sports et Loisirs des Angles.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection.

ARTICLE 5 : Praticants et activités de glisse autorisées

L'accès aux espaces de luge sont strictement interdits à toutes autres pratiques de glisse et engins de glisse non autorisés.

Le pratiquant doit utiliser une luge qui doit être équipée, notamment d'un système de freinage ou être rendue solidaire de son utilisateur par un système adapté, dans le but de maîtriser la direction et la vitesse de sa luge.

Le Maire peut interdire l'utilisation de certains engins de glisse présentant un danger manifeste pour la sécurité des pratiquants.

ARTICLE 6 : Sécurité

6-1 : Les pratiquants et / ou leur(s) accompagnant(s), doivent prendre connaissance des conditions d'utilisation et de la signalisation de ces espaces ou parcours telles que définies dans le règlement intérieur affiché à l'entrée de l'espace de luge, afin d'apprécier leur aptitude à utiliser l'espace.

Les règles de sécurité définies dans le cadre d'un règlement intérieur seront portées à la connaissance des pratiquants à l'entrée de l'espace de luge par tous moyens appropriés.

6-2 : L'utilisation des espaces de luge sont strictement interdits à tous les usagers des pistes munis de leur équipement de ski alpin ou disciplines associées, ainsi qu'aux véhicules terrestres à moteur.

Seuls des bottes après-ski ou toutes autres chaussures antidérapantes seront autorisées.

Le port du casque est vivement conseillé.

6-3 : Les enfants demeureront sous l'entière responsabilité de leurs parents et devront être accompagnés par un adulte.

6-4 : Les espaces de luges sont entretenus par la Régie Autonome des Sports et Loisirs des Angles. Les espaces de luges sont interdits pendant les opérations de damage.

ARTICLE 7 : Organisation des Secours

En cas d'accident, la Régie Autonome des Sports et Loisirs des Angles assurera le secours dès lors que celui-ci intervient durant les heures d'ouverture du domaine skiable, soit de 9 h à 17 h pendant l'ouverture de la station. En dehors de ces horaires, les secours seront assurés par les sapeurs-pompiers.



Les Angles

RE
Par

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 066-21660049-20211125-POL_0021_2021-AR



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

ARTICLE 8 : Sanctions

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Perpignan dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : APPLICATION

Le Directeur Général des Services, le Responsable de la sécurité et des secours, l'Exploitant de remontées mécaniques, le Centre de Secours du Capcir, la Police Municipale et le Chef de la brigade de Gendarmerie de Formiguères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, ainsi qu'en tous les lieux appropriés. Une ampliation sera transmise à M. Le Sous-Préfet de Prades

LES ANGLES, le 25 novembre 2021

Le Maire,

Michel **POUDADE**

